

Un refus suspendu par un juge, pensez à confirmer votre demande !

Dans certaines circonstances, il est possible de solliciter un juge en urgence (en droit administratif on parle de référé-suspension) afin que ce dernier suspende une décision de refus de permis de construire.

Ce juge peut aussi, en suspendant le refus, décider d'enjoindre à l'administration d'instruire à nouveau la demande de permis de construire dans un délai déterminé.

Cependant, à l'issue de ce délai, le pétitionnaire ne sera pas pour autant titulaire d'un permis de construire tacite.

C'est la solution que vient de rappeler le Conseil d'Etat en jugeant que : « *Il ne résulte d'aucun texte ni d'aucun principe que la seule injonction faite à la commune par le juge des référés du tribunal administratif, par son ordonnance (...) suspendant l'exécution du refus de permis de construire opposé à la société X par le maire de la commune de Y, de réexaminer la demande de permis de construire de cette société, aurait fait courir un délai de nature à faire naître une autorisation tacite* » **[Conseil d'État, Chambres réunies, 20 Juillet 2023 – n° - 467318]**

Il est toutefois possible de faire naître une décision tacite en confirmant sa demande à la suite de la décision du juge. Dans ce cas le délai d'instruction commencera à courir et il sera possible à l'issue de celui-ci de se prévaloir d'un permis de construire tacite, pour rappel : **CE du 28 décembre 2018 [n° 402321, Asso. Vajra Triomphant Mandarom Aumisme].**

Laurent JACQUES, Avocat Associé, Pôle Public

Si vous souhaitez n'être plus destinataire de notes d'actualité périodiques, n'hésitez pas à nous le faire savoir en nous le précisant seulement en réponse à la présente.